Loi
(7945)

modifiant la loi sur les établissements publics médicaux (K 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980, est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1, lettre a **(nouvelle teneur)**
al. 2 **(nouveau, les al. 2 à 6 anciens devenant les al. 3 à 7)**

a) le conseiller d'Etat chargé du département compétent ;

[2] Le conseil d'administration élit son président en son sein. Le conseiller d'Etat chargé du département compétent ne peut occuper ce poste.